Nations Unies A/RES/57/223

Distr. générale 27 février 2003

Cinquante-septième session

Point 109, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3)]

57/223. Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ainsi que de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant que la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, a réaffirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'être humain et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement¹,

Réaffirmant son objectif de faire du droit au développement une réalité pour tous, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000²,

Soulignant la nécessité de prendre d'urgence des mesures pour atteindre les buts et objectifs fixés lors de ses sessions extraordinaires et de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, qui revêtent une importance cruciale pour l'exercice du droit au développement,

Soulignant également que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³ ont réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui

¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément nº 3 (E/1998/23), chap. II, sect. A.

² Voir résolution 55/2.

³ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Réaffirmant l'engagement solennel, pris lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, de promouvoir le respect universel et la protection de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement⁴,

Prenant note des résultats de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha du 9 au 14 novembre 2001⁵, et de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002⁶,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 2002/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002⁷, dans laquelle la Commission a souscrit aux conclusions que le Groupe de travail sur le droit au développement a adoptées par consensus à sa session tenue du 25 février au 8 mars 2002⁸,

- 1. Fait siennes les conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement⁸, qui ont été avalisées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2002/69⁷, et constituent une base solide pour de nouvelles initiatives en vue de la promotion et de l'exercice du droit au développement;
- 2. Note que le Groupe de travail sur le droit au développement a dû reporter sa session parce que le rapport sur les questions internationales de développement n'était pas prêt, et demande à l'expert indépendant spécialiste du droit au développement de soumettre ce rapport en temps voulu pour la prochaine session du Groupe de travail, prévue du 3 au 14 février 2003;
- 3. Souligne l'importance des principes fondamentaux qui régissent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que l'égalité, l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilisation, la participation et la coopération internationale, car ils sont indispensables à la prise en compte du droit au développement au niveau international;
- 4. Souligne également qu'il importe que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme poursuive ses travaux de recherche et d'analyse sur les principes fondamentaux susmentionnés, et invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant en consultation avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce et toutes les organisations et institutions internationales concernées, à présenter à titre prioritaire un rapport sur l'importance du principe d'équité et l'application de ce principe aux niveaux tant national qu'international, en tenant pleinement compte des conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement;
- 5. *Invite*, dans ce contexte, le Haut Commissaire à demander l'appui et la coopération de ces organisations pour l'établissement dudit rapport, en vue de le présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session;

⁴ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1.

⁵ Voir A/C.2/56/7.

⁶ Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7).

 $^{^7}$ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément $n^o\,3$ (E/2002/23), chap. II, sect. A.

⁸ Voir E/CN.4/2002/28/Rev.1.

- 6. Réaffirme les engagements d'atteindre les buts et objectifs fixés lors de ses sessions extraordinaires et de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies ainsi que les engagements pris lors de l'Assemblée du Millénaire, en particulier ceux qui ont trait à l'exercice du droit au développement;
- 7. Est consciente que l'exercice du droit au développement revêt une importance cruciale pour la réalisation des buts et objectifs fixés lors de ses sessions extraordinaires et de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire²;
- 8. *Réaffirme* la nécessité d'un environnement international qui soit propice à la réalisation du droit au développement;
- 9. Réaffirme également qu'il incombe au premier chef aux États de créer, aux niveaux national et international, des conditions favorables à l'exercice du droit au développement et qu'ils se sont engagés à coopérer à cet effet;
- 10. Réaffirme en outre que l'exercice du droit au développement est indispensable à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³, selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qui placent aussi la personne humaine au centre du développement, en considérant que, si le développement facilite l'exercice de tous les droits de l'homme, l'absence de développement ne saurait être invoquée pour justifier une restriction à l'exercice de droits de l'homme internationalement reconnus;
- 11. Souligne qu'il est crucial de repérer et d'analyser les obstacles à l'exercice intégral du droit au développement, tant au niveau national qu'au niveau international, considère que la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit au développement, incombent aux États, ainsi qu'il est établi à l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement, et réaffirme le lien indissoluble qui existe entre les deux;
- 12. Souligne également qu'il importe que le Groupe de travail sur le droit au développement poursuive ses débats concernant un mécanisme permanent approprié de suivi des progrès accomplis dans l'exercice du droit au développement;
- 13. Affirme que, si la mondialisation est à la fois source de possibilités et de défis, le processus de mondialisation laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre les objectifs d'intégration de tous les pays dans un monde interdépendant, et souligne la nécessité d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures en vue de relever les défis de la mondialisation et de saisir les possibilités qu'elle offre, afin qu'elle soit bénéfique pour tous et équitable;
- 14. Constate que, en dépit des efforts continus de la communauté internationale, le fossé qui sépare les pays développés des pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour les pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés de ses avantages ;
- 15. Réaffirme l'engagement pris par les pays développés d'affecter 0,7 p. 100 de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, et de 0,15 p. 100 à 0,2 p. 100 de leur produit national brut à l'aide aux pays les moins avancés, prie instamment les pays développés qui n'ont pas encore atteint ces objectifs de faire des efforts concrets en ce sens et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès réalisés en veillant à ce que

l'aide publique au développement soit employée de façon efficace au service de leurs buts et objectifs de développement;

- 16. *Insiste* sur les questions économiques et financières internationales auxquelles le Groupe de travail sur le droit au développement devrait apporter une attention particulière, à savoir le commerce international, l'accès à la technologie, la bonne gouvernance et l'équité au niveau international, ainsi que le fardeau de la dette, afin d'étudier et d'évaluer leur incidence sur l'exercice des droits de l'homme, et, à cet égard, attend avec intérêt l'étude préliminaire, demandée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2001/9 du 18 avril 2001⁹, que le Groupe de travail doit examiner à sa prochaine session;
- 17. Considère que des injustices historiques ont indéniablement contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité que connaissent de nombreux habitants de différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement;
- 18. Considère également qu'il faut se pencher sur la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les domaines de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier ceux qui intéressent ces pays;
- 19. Estime qu'une libéralisation significative du commerce conduite au rythme voulu, y compris dans les domaines où des négociations sont en cours, l'exécution d'engagements sur les problèmes et questions de mise en œuvre, le réexamen des dispositions établissant un traitement spécial et différencié afin de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, le souci d'éviter de nouvelles formes de protectionnisme, ainsi que le renforcement des capacités des pays en développement et l'assistance technique à leur fournir sont autant d'aspects importants du progrès vers la réalisation effective du droit au développement;
- 20. Reconnaît que l'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement, insiste sur le fait que la pauvreté est un problème présentant de multiples facettes qui exige une approche multiple, prenant en compte ses aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels à tous les niveaux, eu égard en particulier à l'objectif de développement énoncé dans la Déclaration du Millénaire tendant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour ainsi que celle des personnes qui souffrent de la faim, souligne que la communauté internationale est loin de pouvoir espérer réussir à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre des personnes vivant dans la pauvreté, et insiste sur le principe de la coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements;
- 21. Relève l'importance du lien qui existe entre les sphères économique, commerciale et financière internationales et l'exercice du droit au développement et souligne à cet égard la nécessité d'élargir la base de la prise des décisions internationales sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et souligne également la nécessité d'élargir et

4

⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément nº 3 (E/2001/23), chap. II, sect. A.

de renforcer la participation des pays en développement et des pays à économie en transition à la prise des décisions et à l'établissement des normes dans le domaine économique sur le plan international;

- 22. Souligne que la responsabilité fondamentale de la réalisation de tous les droits de l'homme incombe à l'État, et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et qu'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales;
- 23. Reconnaît que, au niveau national, une bonne gouvernance et la primauté du droit sont, pour tous les États, de nature à leur faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris du droit au développement, et apprécie les efforts que font actuellement les États pour définir et renforcer les pratiques de bonne gouvernance, parmi lesquelles un mode de gouvernement transparent, responsable, assorti d'une obligation de rendre des comptes et participatif, qui répondent à leurs besoins et aspirations et leur soient adaptées, en s'inscrivant notamment dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique qui soient concertées et fondées sur le partenariat;
- 24. Reconnaît également que le rôle important des femmes et leurs droits, ainsi que l'application d'une démarche sexospécifique doivent être pris en compte dans une optique intersectorielle dans le processus de réalisation du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation dans des conditions d'égalité aux activités civiles, politiques, économiques, sociales et culturelles de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement;
- 25. Souligne la nécessité d'intégrer à toutes les politiques et tous les programmes les droits des enfants, ceux des filles comme des garçons, et d'assurer la protection et la promotion de ces droits, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation et en ce qui concerne le plein épanouissement de leurs potentialités;
- 26. Reconnaît que des mesures doivent être prises aux niveaux national et international pour lutter contre le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et d'autres maladies contagieuses, en tenant compte des efforts et des programmes en cours ;
- 27. Reconnaît également la nécessité, au niveau national, de partenariats forts avec les organisations de la société civile, y compris celles du secteur privé, pour poursuivre les objectifs d'élimination de la pauvreté et de développement, ainsi que de bonne gestion des entreprises;
- 28. Se déclare profondément préoccupée par la corruption croissante au niveau des entreprises, en particulier par les incidents inquiétants qui se sont produits récemment, qui ont des répercussions négatives sur la pleine réalisation des droits de l'homme et portent atteinte à la réalisation du droit au développement;
- 29. Souligne qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes, y compris le rapatriement, dans les pays d'origine, des avoirs et fonds acquis illégalement, pour lutter contre toutes les formes de corruption aux niveaux national et international, et souligne l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements, dans le cadre d'une structure juridique solide;

- 30. Soutient et accueille avec satisfaction le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁰, adopté récemment, qui constitue un cadre de développement et un exemple pratique à étudier pour promouvoir une approche du développement fondée sur le respect des droits;
- 31. Souligne la nécessité d'améliorer encore les activités menées par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, notamment en veillant à ce que les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat soient employées de façon efficace et en améliorant les services et l'appui fournis au Groupe de travail sur le droit au développement;
- 32. Demande au Haut Commissariat de prêter un concours efficace à la mise en œuvre des recommandations figurant dans les conclusions concertées du Groupe de travail sur le droit au développement, et notamment de faire en sorte que toutes les organisations internationales compétentes ainsi que les institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies intéressés participent et contribuent de manière significative aux travaux du Groupe de travail à sa prochaine session;
- 33. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes et organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions financières et de développement internationales, en particulier les institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales, et de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution;
- 34. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit au développement, à titre prioritaire, à sa cinquante-huitième session.

77^e séance plénière 18 décembre 2002

¹⁰ A/57/304, annexe.